

1^{ère} Mise à jour guide « Reconstituer la communauté de travail »

L'article 13 de la loi REBSAMEN n°2015-994 du 17 août 2015 prévoit dans son article modifié L2326-2 du code du travail que « la délégation unique du personnel est composée des représentants du personnel élus dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du présent titre » (c'est-à-dire selon les règles prévues pour les élections du Comité d'entreprise)

Cette disposition, qui est passée inaperçue, a fait très certainement l'objet d'un lobbying du patronat de l'hôtellerie auprès du gouvernement pour contrer la jurisprudence favorable obtenue dans les arrêts de la Cour de Cassation du 5 décembre 2012 n°12-13828 et du 24 septembre 2013 n°12-29439.

« Vu les articles L. 2326-1 et L. 2314-18-1 du code du travail ;
Attendu, selon le premier de ces textes, que dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation unique du personnel au comité d'entreprise ; **qu'il en résulte que les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, qui remplissent les conditions fixées par l'article L. 2314-18-1 du code du travail pour être éligibles en qualité de délégué du personnel, peuvent, à ce même titre, en l'absence de dispositions légales y faisant obstacle, être candidats à la délégation unique du personnel ; (...)** ».



Lutte en cours des salariés de la sous-traitance au W PARIS OPERA 18^{ème} jour de grève le 15 octobre 2015. (Photo Pierrick VILLETTE)

Cependant cette nouvelle disposition n'a pas fait l'objet d'un examen de conformité par le Conseil Constitutionnel.

En effet, alors que la possibilité de mise en œuvre de la DUP a été élargie à toutes les entreprises de moins de trois cents salariés par cette même loi, et à celles de plus de 300 salariés par accord majoritaire, des centaines de milliers de salariés mis à disposition dans ces entreprises ne pourraient donc plus être élus :

- ni délégués du personnel au sein de l'entreprise utilisatrice, en contradiction avec l'article L2314-18-1 du code du travail (« *Pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L 1111-2 la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur et de vingt-quatre mois continus pour être éligible.* »),

- ni membres du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail puisque le nouvel article L2326-1 édicte : « *Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.* »

De fait, seuls les salariés mis à disposition dans les entreprises de 11 à 49 salariés ou au-delà de 300 salariés s'il n'y a pas d'accord pour créer une DUP, pourraient être élus délégués du personnel et exercer les prérogatives réservées aux membres des CHSCT - ce qui aboutit au résultat strictement inverse à celui voulu par la loi !

Notre syndicat vient de désigner une salariée de la sous-traitance comme déléguée syndicale au sein du W PARIS OPERA et ne manquera pas de poser une question prioritaire de constitutionnalité pour contester les nouvelles dispositions légales sur ce point contraires au 8^{ème} alinéa du préambule de la constitution de 1946 et à la jurisprudence constante du conseil constitutionnel.



Lutte en cours des salariés de la sous-traitance au W PARIS OPERA 18^{ème} jour de grève le 15 octobre 2015 (Photo Pierrick VILLETTE)